

Arrêt

n° 116 245 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me F. GELEYN, avocat, et M.J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 17 novembre 1994 à Kinshasa, de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie Yanzi. Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays, vous craindriez d'être violée ou même tuée par des militaires. Comme fondement à vos craintes, vous exposez les faits suivants : suite au décès en 2008 de votre père, major dans les FARDC à Bukavu, votre mère a été l'objet d'avances pressantes de la part du major [G.], avances auxquelles elle a résisté.

Alors que vous avez vécu avec votre frère à Kinshasa jusqu'en 2008 puis dans le Bandundu, en janvier 2011, votre mère vous a fait venir avec votre frère-jumeau à Bukavu. Elle vous a mis en garde de ne pas sortir de la maison afin de ne pas risquer de vous exposer aux avances du major [G.]. Deux mois

après votre arrivée, votre frère a appris que le major [G.] était informé de votre présence et que, vu les refus de votre mère, il avait jeté son dévolu sur vous. Dans la nuit du 12 au 13 avril 2011, quatre militaires cagoulés ont forcé votre maison et enlevé votre mère. Vos frères et soeurs se seraient enfuis tandis que vous-même étiez cachée dans la chambre de vos frères. Ensuite, vous avez trouvé refuge chez une voisine puis chez un ami de votre mère, le Père [E.] et ensuite chez le Père [J.-P.]. Ces ecclésiastiques ont organisé votre voyage vers la Belgique via Kinshasa. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 8 juin 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être violée et même tuée par des militaires à Bukavu. Toutefois, pour les motifs exposés ci-après, les déclarations que vous avez faites présentent des lacunes qui en minent la crédibilité.

En ce qui concerne votre crainte par rapport aux militaires à Bukavu, vous déclarez que votre mère vous a fait venir du Bandundu à Bukavu et que vous avez vécu à Bukavu pendant trois à quatre mois. Or, à l'audition, vous n'avez pas pu montrer une connaissance suffisante de la ville. Si vous avez pu citer la commune de résidence de votre mère et le marché qu'elle fréquentait sans toutefois pouvoir le localiser, vous n'avez pas pu identifier les principaux lieux de la ville qui vous ont été présentés en photographie excepté la cathédrale et la place de l'Indépendance (rapport d'audition p. 6 et photographies dans la farde bleue). Vous ne connaissez aucune école ni aucun lieu fréquenté par les jeunes (rapport d'audition p. 6).

Ensuite, vous prétendez que votre mère est originaire du Sud-Kivu mais vous ne connaissez pas son ethnie (questionnaire du CGRA pt 2.8), ni son village d'origine et vous ne savez pas où vit la famille de votre mère (rapport d'audition pp. 4 et 8). Un tel manque de connaissance des informations les plus élémentaires par rapport à la prétendue région d'origine de votre famille ne permet pas d'établir que vous êtes véritablement originaire de la région du Kivu ni même que vous avez vécu à Bukavu. L'explication selon laquelle vous ne sortiez pas et n'aviez aucune activité (rapport d'audition pp. 9-10) n'est pas convaincante.

Ensuite, les motifs de sécurité que vous avancez, à savoir qu'un officier des FARDC, le major [G.], voulait prendre votre mère comme maîtresse (rapport d'audition p. 7) puis que, ayant appris, selon votre frère, votre présence, le même major voulait s'en prendre à vous, ne sont pas crédibles. En effet, d'une part, si la situation avait été dangereuse, votre mère ne vous aurait pas fait venir à Bukavu et votre explication selon laquelle votre mère pensait que la situation allait s'arranger alors qu'elle durait, selon vos dires, depuis déjà trois ans (rapport d'audition p. 9) n'est pas convaincante et cela d'autant moins, que votre mère n'a pas jugé nécessaire de se réfugier au village où réside sa famille (rapport d'audition p. 9). D'autre part, votre mère vous ayant, selon vos dires, interdit de sortir de la maison, le major [G.] ne vous a jamais vue ; il n'est donc pas crédible qu'il s'intéresse à vous en raison du refus de votre mère d'être sa maîtresse, selon les propos que vous attribuez à votre frère (rapport d'audition p. 10). Ceux-ci sont d'autant moins crédibles que vous n'avez pas pu expliquer comment votre frère aurait été informé de cet intérêt du major pour vous, alors que vous étiez la première concernée par cette information. En conséquence, aucun élément ne permet de croire que le major [G.] était ne fût-ce qu'informé de votre présence à Bukavu ; a fortiori on ne peut-on admettre qu'il ait voulu s'en prendre à vous, sans même vous avoir vue.

Par ailleurs, il est peu crédible que le major [G.] organise un raid nocturne contre la maison de votre mère pour l'enlever trois ans après qu'il ait exprimé son intérêt pour elle (rapport d'audition p. 9).

De plus, alors que, selon les propos que vous attribuez à votre frère-jumeau, le major aurait, vu la résistance de votre mère, reporté son intérêt sur vous-même, c'est votre mère qui aurait été enlevée par des militaires cagoulés dans la nuit du 12 au 13 avril et non vous, les militaires n'ayant même pas tenté

de vous trouver dans la maison (rapport d'audition p. 7). Ceci est incohérent par rapport au fait que, selon l'information rapportée par votre frère, le major s'intéressait dorénavant à vous.

Enfin, vous apportez des réponses dilatoires et vagues sur des points importants. C'est ainsi que, alors que, selon ce que vous dites, l'on sait que c'est le major [G.] qui aurait enlevé votre mère, aucune démarche n'est entreprise dans cette direction et vous vous contentez de dire que ce n'est pas vous qui vous occupiez de cela (rapport d'audition p. 12). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne cherchez pas refuge dans un centre d'accueil pour jeunes filles, vous répondez que ce n'est pas votre choix, que c'est le Père [E.] qui a pris toutes les dispositions (rapport d'audition p. 12). Et par rapport aux prêtres eux-mêmes, vous restez vagues ; vous ne connaissez pas leur nom ; vous ne savez pas où ils habitent, alors que vous auriez quand même séjourné une semaine chez l'un puis chez l'autre (rapport d'audition pp. 8 et 12) ; et vous auriez quitté le pays sans même un numéro de téléphone pour pouvoir les recontacter afin de suivre de Belgique la situation de votre famille. Toutes ces aspects vagues et peu circonstanciés enlèvent à votre récit tout élément de vécu.

Par ailleurs, vous avez affirmé craindre le mariage forcé dans votre famille dans le Bandundu (rapport d'audition p. 4). A cet égard, il y a lieu de relever tout d'abord, que cet élément n'est invoqué que subsidiairement et non comme fondement de votre crainte en cas de retour au Congo (rapport d'audition p. 7), que vous avez vécu de 2008 à 2011 dans la famille au Bandundu en toute sécurité, en évitant le mariage forcé (rapport d'audition p. 4) et que vous disposez de possibilités de refuge interne puisque vous avez de la famille à Kinshasa.

Notons encore que conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 4 septembre 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de 20 ans, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte et que l'accouchement est prévu le 1er août 2013.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un document, non daté, intitulé *Résumé du rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en République démocratique du Congo* ; un document intitulé *Les communes actuelles de Bukavu* publié sur le site internet www.flickr.com ; une carte de la ville de Bukavu publiée sur le site internet www.maps.google.com ; un article intitulé, « RDC : Valérie Trierweiler et Yamina Benguigui à Bukavu pour soutenir les femmes violées » du 8 juillet 2013 et publié sur le site internet www.jeuneafrique.com ; un document intitulé « Marche mondiale des femmes : Bukavu, capitale des femmes du monde entier et des viols » du 14 octobre 2010 et publié sur le site internet www.syfia-grands-lacs.info ; un article intitulé « Des maisons d'écoute soulagent les femmes violées au Sud Kivu » daté selon la partie requérante du 28 août 2013 et publié sur le site internet www.ipsinternational.org ; un document de l'UK Border Agency intitulé *Operational guidance note : Democratic Republic of Congo (DRC)* de mai 2012 ; un document de l'ASADHO intitulé *Rapport circonstanciel sur l'insécurité en RDC – La protection des personnes et leurs biens soumise à dure épreuve : Les victimes accusent les forces de sécurité !* daté de mai 2011 ; un article intitulé « L'ONU confirme des viols commis par les FARDC près de Goma » du 7 décembre 2012 et publié sur le site internet www.loeildafrique.com ; un article intitulé « La situation sécuritaire est volatile à Bukavu » du 21 juin 2013 et publié sur le site internet www.echos-grandslacs.info et un article intitulé « Bukavu : La situation sécuritaire reste précaire » du 11 juin 2013 et publié sur le site internet www.radiomaendeleo.net.

Ces documents seront analysés *infra*.

4.2 La partie requérante annexe également à sa requête une copie du rapport d'audition du 2 juillet 2013. Ce document figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5. Question préalable

5.1 Le Conseil observe que, par sa décision notifiée le 7 septembre 2012 (dossier administratif, pièces 14 et 21), le service des Tutelles a considéré que la requérante était âgée de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « [...] qu'en date du 09 août 2011 [la requérante] est âgée de 20,7 ans avec un écart-type de 2 ans ».

Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

5.2 En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 2 juillet 2013, la requérante était âgée de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ne lui étaient pas applicables.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit relatif à sa crainte d'être violée et tuée par des militaires à Bukavu et de l'absence de fondement de sa crainte d'être mariée de force dans le Bandundu par rapport à laquelle la partie défenderesse estime par ailleurs que la requérante dispose de possibilités de refuge interne.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence de craintes fondées dans son chef.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du fondement des craintes alléguées.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 Ainsi, s'agissant de la crainte de la requérante d'être violée et tuée par des militaires de Bukavu, la partie défenderesse estime tout d'abord que le fait que la requérante aurait été présente à Bukavu durant trois à quatre mois ainsi que le fait que sa mère serait originaire de la province du Sud-Kivu ne sont pas établis au vu de ses déclarations lacunaires.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la requérante a donné de nombreux éléments relatifs à cette ville, outre trois noms de communes de la ville de Bukavu, Hippodrome étant une avenue importante que la requérante a pu considérer comme un lieu-dit. Elle précise qu'elle n'a séjourné que dix semaines dans cette ville et qu'elle n'y a pas été scolarisée. Elle allègue également qu'elle a pu identifier presque la moitié des photographies qui lui ont été soumises et critique en substance la qualité des clichés du dossier administratif. Par ailleurs, elle rappelle que la requérante était interdite de sortie dans la ville de Bukavu et qu'il est dès lors logique qu'elle n'ait pu décrire convenablement les images des lieux de cette ville qui lui ont été soumises.

Quant aux ignorances qui lui sont reprochées au sujet de sa mère, la partie requérante rappelle qu'elle a été élevée par sa tante, car ses parents ne vivaient pas à Kinshasa pour raisons professionnelles. Elle fait remarquer qu'aucune question n'a été posée concernant sa relation avec sa mère. Elle souligne encore qu'elle a coupé tout contact avec sa mère à partir de ses dix ans et qu'il est dès lors improbable qu'un enfant de moins de dix ans s'intéresse et retienne des informations relatives à l'origine de sa mère (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate les nombreuses lacunes dans les déclarations de la requérante relatives à la ville de Bukavu et à son origine familiale maternelle, qui empêchent de considérer qu'elle ait vécu trois mois dans cette ville et que sa famille maternelle soit originaire du Sud-Kivu.

Le Conseil estime que, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, les quelques éléments de réponse fournis par la requérante, relatifs à la ville de Bukavu, ne permettent pas de tenir pour établi le fait qu'elle y ait vécu. Par ailleurs, la circonstance qu'elle n'y a pas été scolarisée, qu'elle n'y soit restée que dix semaines ou qu'elle était interdite de sortie en ville ne permet pas de modifier ce constat. En effet, le Conseil estime que les nombreuses ignorances et lacunes relevées lors de son audition au sujet de différents lieux de la ville de Bukavu, tels la mairie de Bukavu, le palais de justice, et différents endroits de cette ville, constituent autant de méconnaissances qui ne permettent pas d'attester le vécu de la requérante dans cette ville. A cet égard, il ressort d'une simple lecture du rapport d'audition que la requérante n'est nullement parvenue à identifier « presque la moitié des photos qui lui ont été soumises » et que la mauvaise qualité des photographies déposées au dossier administratif n'est nullement établie en fait (dossier administratif, pièce 8, page 6, *COI Focus – République Démocratique du Congo – Galerie photos Bukavu* du 16 mai 2013).

En outre, les deux cartes déposées à cet égard (*supra*, point 4.1) ne permettent pas d'occulter le fait que la requérante n'a pas pu citer l'ensemble des communes de Bukavu, Hippodrome étant le nom d'une avenue et non d'une commune.

Enfin, le fait que la requérante ait été séparée de sa mère à l'âge de dix ans ou le fait qu'aucune question n'ait été posée sur sa relation avec sa mère ne suffit pas à justifier les méconnaissances valablement relevées par la partie défenderesse, relatives à la provenance de la mère de la requérante de la province du Sud-Kivu, au vu de l'importance de ces dernières.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante n'établit nullement avoir vécu à Bukavu quelques mois ni la provenance de sa mère de la province du Sud-Kivu.

6.6.2 Ainsi encore, s'agissant de la crainte de la requérante d'être violée et tuée par des militaires de Bukavu, la partie défenderesse estime que les faits allégués par la requérante, relatifs au major [G.], ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et explique que si elle s'est rendue à Bukavu c'est parce qu'elle voulait fuir un mariage forcé dans le Bandundu et que si sa mère n'a pas quitté Bukavu, c'est parce qu'elle estimait que son déménagement dans un autre quartier de cette ville suffirait à stopper les menaces proférées par le Major [G.].

Concernant les circonstances dans lesquelles le major [G.] a été mis au courant de sa présence au domicile de sa mère, la partie requérante déclare que la requérante a expliqué à son conseil être sortie

une fois de sa maison pour aller au marché avec sa mère. Elle ajoute que la ville de Bukavu est une grande ville et que les bruits y circulent vite.

S'agissant du raid organisé par le major [G.] au domicile de la requérante, la partie requérante soutient que lorsque les militaires cagoulés se sont rendus à leur domicile, ils ont demandé à la voir mais que sa mère a prétendu qu'elle n'était pas là et qu'elle s'est livrée aux militaires, qui ne l'ont pas cherchée dans la maison. Elle insiste sur le fait que le major [G.] s'intéresse bien à la requérante et que, parce qu'elle ne se trouvait pas chez elle, ils ont embarqué sa mère (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Ainsi, il juge invraisemblable que la mère de la requérante ait fait venir cette dernière à Bukavu alors que sa sécurité physique et personnelle était elle-même menacée par les militaires, d'autant que la crainte de la requérante relative au mariage forcé n'est pas établie (*infra*, point 6.6.3). L'argument de la partie requérante selon lequel sa mère pensait que le simple fait d'avoir déménagé dans un autre quartier de la ville suffirait à éteindre les menaces à son encontre n'est nullement établi et est contradictoire avec l'attitude de sa mère qui l'aurait empêchée de sortir pour sa sécurité. En outre, le Conseil juge invraisemblable le fait que le Major [G.] jette son dévolu sur la requérante et sache même qu'elle soit présente à Bukavu, les explications de la requérante en termes de requête ne rendant nullement plausible le fait qu'une seule sortie au marché justifie le fait que le Major [G.] aurait été au courant de son arrivée à Bukavu. Enfin, le Conseil juge particulièrement peu vraisemblable le fait que les militaires se soient contentés de croire les déclarations de la mère de la requérante et de jeter un œil dans sa chambre, attitude qui tranche nettement avec les déclarations de la requérante au sujet de la volonté déterminée du major [G.] de faire de la requérante son nouvel objet d'intérêt (*ibidem*, page 7, 9, 10 et 11).

Par conséquent, les faits allégués par la requérante ne sont pas établis.

6.6.3 Ainsi enfin, s'agissant des craintes exprimées par la partie requérante au sujet d'un mariage forcé dans le Bandundu, la partie défenderesse remarque que cet élément n'est invoqué que subsidiairement et non comme fondement de la crainte de la requérante. Elle constate en outre que la requérante a vécu de 2008 à 2011 dans sa famille au Bandundu en toute sécurité.

En termes de requête, la partie requérante allègue avoir fui un mariage forcé avec un cousin, selon la coutume Kituil présente chez certaines tribus du Bandundu. Elle renvoie à l'extrait d'un document à cet égard (requête, page 5).

Le Conseil estime que la crainte de la requérante par rapport à un éventuel mariage forcé dans le Bandundu n'est pas fondée dès lors que la requérante n'avance aucun élément pertinent et concret à ce sujet. En effet, le Conseil constate que la requérante se contente de déclarer lors de son audition qu'elle a quitté le Bandundu et a rejoint sa mère à Bukavu à la suite du décès de sa grand-mère paternelle, pour échapper au désir de ses autres grands-parents de la marier à son cousin conformément à la coutume (dossier administratif, pièce 8, pages 4 et 7). Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a vécu de 2008 à 2011 dans sa famille au Bandundu sans y rencontrer le moindre problème. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante tient des déclarations fort générales, se contentant d'invoquer que cette coutume existe dans le Bandundu, ce qui ne convainc nullement le Conseil.

Dès lors, les craintes de la partie requérante ne sont pas établies et le document évoquant le mariage forcé en RDC (*supra*, point 4.1) ne permet pas de modifier ce constat, au vu de son caractère général.

En effet, si ce document évoque une coutume de mariage forcé surtout dans les milieux ruraux de la RDC, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être

persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.6.4 La partie requérante soutient enfin en termes de requête que la requérante a des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays et se base sur deux extraits évoquant le retour forcé de demandeurs d'asile congolais déboutés qui seraient soumis à des mauvais traitements (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil estime que le caractère particulièrement vague, hypothétique et général des propos de la partie requérante, qui reste en défaut, tant en termes de recours qu'à l'audience, interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes qu'elle nourrit en cas de rapatriement, ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution.

De plus, le profil de la requérante ne correspond pas au profil décrit dans les documents que la requérante a joints et en partie reproduits dans sa requête, lesquels rapportent que les personnes inquiétées sont celles qui sont des activistes politiques bien connus pour leur position contre les autorités, de même que les personnes pouvant être perçues comme des opposants au régime actuel.

Or, selon les déclarations de la requérante, ni elle ni sa famille n'exercent d'activités politiques (dossier administratif, pièce 8, page 3 et pièce 18, page 3).

Le Conseil observe en outre que la décision attaquée, qui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, n'implique aucunement et automatiquement l'exécution forcée du retour de la partie requérante vers son pays d'origine et n'est pas une mesure d'éloignement.

Partant, le Conseil estime que la crainte exprimée par la partie requérante en cas de retour dans son pays n'est pas fondée en l'espèce.

6.7 Les autres documents déposés ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra*.

En effet, en ce qui concerne les différents documents et articles que la partie requérante a joints à sa requête et qui visent la situation des droits de l'homme en RDC, la situation des droits des enfants, les violences dont les femmes congolaises sont victimes, notamment au Kivu, et les exactions commises par les forces de l'ordre, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme et des droits de l'enfant, des violences faites aux femmes et d'abus en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de difficultés dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de son récit au sujet de son vécu à Bukavu, de ses origines familiales maternelles dans le Sud-Kivu et des faits qu'elle aurait vécus à Bukavu et l'absence de fondement de sa crainte de mariage forcé au Bandundu ; il considère en outre

que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses imprécisions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.10 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, pages 6 et 7), le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour dans son pays.

6.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire en soutenant qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Elle signale en outre que la partie défenderesse ne fait pas état de la situation sécuritaire en RDC et que la situation sécuritaire à Bukavu est volatile et précaire, faisant référence à deux articles à cet égard (requête, page 10).

7.3 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, s'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (R.D.C.), ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années, ou au Bandundu (R.D.C.), ville où elle a vécu par la suite, étant donné qu'il n'est pas établi que la requérante ait vécu à Bukavu (*supra*, point 6.6.1), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. A cet égard, les deux articles relatifs à la situation sécuritaire à Bukavu sont sans pertinence en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.) ou au Bandundu (R.D.C.), correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT